

L'inopposabilité d'un acte accompli pendant la période suspecte ne peut constituer une source d'enrichissement pour la masse

Condition de l'action paulienne - Fraude paulienne - Acte normal ou anormal - Inopposabilité à la masse d'un acte accompli en fraude de ses droits (art. XX.114 CDE - art. 20 de la loi sur les faillites) - Interdiction d'enrichissement de la masse - Créance de restitution - Créance de ou dans la masse - Action paulienne - Inopposabilité d'un acte - Naissance et exigibilité de la créance - Créance postérieure à la faillite - Pas de compensation possible - Absence de connexité à défaut de lien économique entre les créances

(a) L'action paulienne fondée sur l'article 1167 de l'ancien Code civil requiert : (1) l'existence d'une créance antérieure, (2) un préjudice pour le créancier, (3) une fraude du débiteur et (4) la complicité d'un tiers.

Quant au préjudice, il y a lieu, rappelle le tribunal, de comparer concrètement la situation du débiteur avant et après l'acte litigieux et de vérifier les possibilités pratiques pour le créancier d'obtenir le paiement intégral de sa créance.

L'existence de la fraude s'apprécie selon que l'acte litigieux apparaît comme normal ou anormal. Dans le premier cas, il appartient au juge de vérifier si le débiteur a agi en vue de (le tribunal souligne) réduire les droits d'action ou d'exécution de ses créanciers. Dans le second cas, l'acte est *prima facie* suspect et « le juge admettra la fraude paulienne si le débiteur se rendait compte ou devait nécessairement se rendre compte de l'incidence de l'acte sur les recours des créanciers ».

En l'espèce, l'acte critiqué était la cession, par un débiteur du failli, dans le cadre d'un apport en nature à une société tierce, de quatre immeubles dont il était propriétaire. Le tribunal estima qu'à première vue, « la valorisation d'un immeuble à l'occasion d'un apport à une société sœur active dans la promotion immobilière [...] ne paraît [...] pas anormale ».

La faute du tiers est une faute aquilienne : elle est établie s'il devait savoir ou aurait dû savoir que l'acte causerait un préjudice aux créanciers.

(b) La créance à l'égard du failli résultant d'un compte courant débiteur ne peut être compensée avec la créance de restitution de la contrepartie d'un acte déclaré inopposable à la masse des créanciers sur la base de l'article 20 de la loi sur les faillites (devenu l'article XX.114 du Code de droit économique) (voir ci-dessous, point c).

En effet, la créance à compenser n'était pas exigible avant la faillite et ne pouvait dès lors pas être compensée, avant la faillite, avec les montants dus au failli. Tout comme une créance de restitution due en cas d'annulation d'un contrat ne naît qu'au moment où l'extinction du contrat s'est produite, la seconde créance n'est née qu'à l'occasion du jugement déclarant inopposable l'acte critiqué, soit postérieurement à la faillite.

Au surplus, la condition de connexité n'est pas remplie, dès lors que les deux créances sont « sans lien économique ». La compensation était donc en tout état de cause exclue.

(c) En cas de faillite, l'action fondée sur l'article 20 de la loi sur les faillites (devenu l'article XX.114 du Code de droit économique) ne peut constituer une source d'enrichissement pour la masse. Celle-ci est donc tenue de restituer la contre-prestation reçue à la suite de l'acte déclaré inopposable. La créance de restitution sera une dette

de la masse, si la prestation reçue par le failli se trouve toujours, en nature ou en équivalent, dans le patrimoine de ce dernier. Elle sera une dette dans la masse dans le cas contraire.

En l'espèce, l'acte inopposable était un apport réalisé à l'occasion d'une augmentation de capital. La contre-prestation consistait en des actions, lesquelles avaient immédiatement été cédées à une société tierce.

En conséquence, ni la restitution en nature (dès lors que les actions ne se retrouvaient plus, au jour de la faillite, dans le patrimoine du failli) ni la restitution par équivalent (puisque le prix avait été payé par compensation avec une dette du failli) ne s'envisageaient. La créance de restitution fut qualifiée de dette dans la masse.

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Trib. entr. Liège, div. Liège (4^e ch.), 9 septembre 2022, R.G. n° A/21/00902